

**Commune de Larcat,
Département de l'Ariège.**

**ENQUETE PUBLIQUE
réalisée du 1er au 15 juillet 2024**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE LARCAT.**



**Première partie : rapport d'enquête.
Deuxième partie : conclusions et avis motivé.**

Commissaire enquêteur : Bernard CAVAILLÉ.

Sommaire.

Sommaire première partie.	2
Sommaire deuxième partie.	3
Première partie : Rapport du commissaire enquêteur.	4
1- Cadre général.	4
11. Objet de l'enquête.	4
12. Identification de l'autorité organisatrice.	4
13. Composition du dossier.	4
14. Cadre législatif et réglementaire.	4
2- Contexte.	5
21. La commune de Larcat.	5
22. Historique de la situation.	5
23. Les documents.	6
3- Enquête.	6
31. Organisation de l'enquête.	6
311. Information du public.	6
<i>Plan de zonage.</i>	6a
312. Visites.	7
32. Déroulement de l'enquête.	7
321. Permanences.	7
322. Auditions, courriers.	7
323. Registre.	7
324. Incidents et problèmes.	7
325. Entretien avec le porteur de projet et le maire.	7
326. Clôture, remise des dossiers et du registre.	7
327. PV de synthèse et réponse du porteur de projet.	8
4- Observations du public, analyses du commissaire enquêteur.	8
<i>Plan déplacement de la station d'épuration.</i>	9a
5- Considérations finales.	10
6- Annexes.	
A1. Décision de désignation du commissaire enquêteur.	A1
A2. Délibération du SMDEA d'approbation du projet de zonage.	A2
A3. Arrêté du SMDEA de prescription de mise à enquête publique.	A3
A4. Avis d'enquête publique.	A4
A5. Emplacement des affiches.	A5
A6. Certificat d'affichage.	A6
A7. Première parution.	A7a et A7b
A8. Deuxième parution.	A8a et A8b
A9. PV de synthèse.	A9a et A9b
A10. Mémoire de réponse au PV de synthèse.	A10a, A10b, A10c, A10d
A11. Note produite par les habitants.	A11a et A11b
A12. Liste des signataires.	A12

Deuxième partie :	
Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.	2
1- Le commissaire enquêteur rappelle. (Synthèse de la première partie : rapport).	13
2- Le commissaire enquêteur constate.	13
3- Le commissaire enquêteur fait le bilan.	14
4- En conclusion, le commissaire enquêteur considère.	15
5- Formulation de l'avis.	16

Première partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1 – CADRE GENERAL.

11. Objet de l'enquête.

La présente enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larcat. Cette opération nécessite une enquête publique. A cet effet, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné par décision n° E24000065/31 du 14 mai 2024 (annexe A1, page A1), sur demande du Syndicat mixte départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, M. CAVAILLÉ Bernard, commissaire enquêteur titulaire et M. AVERLANT Patrick, commissaire enquêteur suppléant, tous deux agréés par la préfecture de l'Ariège et le tribunal administratif de Toulouse.

12. Identification de l'autorité organisatrice.

Par la délibération N° 2661 du conseil d'administration du SMDEA réuni le 5 septembre 2023, la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège approuve le projet de zonage d'assainissement de la commune de Larcat, avant enquête publique (annexe A2, pages A2a et A2b) et prend, le 4 juin 2024, l'arrêté de prescription de mise à enquête publique (annexe A3, page A3a, A3b, A3c et A4d)

13. Composition du dossier.

- Schéma directeur d'assainissement des eaux usées.
- Notice de zonage.
- Décision de dispense d'évaluation (MRAe).
- Délibération de projet de zonage d'assainissement avant enquête publique.
- Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des aux usées.
- Carte agrandie du schéma directeur d'assainissement.

14. Cadre législatif et réglementaire.

Le projet soumis à l'enquête publique doit prendre en compte, tant dans sa conception que dans sa préparation, les directives et orientations réglementaires et législatives suivantes :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-8, L2224-10, R2224-7, R2224-8, R2224-9, qui imposent aux communes (ou leurs groupement) de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement, afin de délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement détermine le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique ;

Le code de l'environnement (Chapitre III du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement, articles L123-1 et suivants). Sont soumises à enquête publique, les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ainsi que la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), synthèse des principales dispositions concernant les services publics d'eau et d'assainissement** ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

L'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes d'assainissement collectif et les installations d'assainissement non-collectifs ;

Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus et des modalités réglementant l'enquête publique, le tribunal administratif de Toulouse a procédé à la désignation du commissaire enquêteur et le SMDEA a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

2 – CONTEXTE.

21. La commune de Larcat.

Larcat est une commune de montagne située dans le canton de la Haute Ariège et la communauté de communes de la Haute Ariège, à une trentaine de kilomètres au sud de Foix. Elle fait partie du bassin de vie de Tarascon sur Ariège au nord. Elle compte en 2021, regroupés dans un seul bourg, 48 habitants permanents et comme de nombreux villages montagnards, elle a perdu près de 95% de sa population qui était de 771 personnes à la mi-19^{ème} siècle. Les trois quarts des habitations sont des résidences secondaires. Son territoire couvre 931 hectares entre 686 et 1840 mètres d'altitude, couvertes de forêts, de milieux semi-naturels où sont élevés ovins et caprins sur une superficie de 132 hectares.

22. Historique de la situation.

Le SMDEA a lancé en 2020 la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Larcat qui, à cette date, était considérée en assainissement non collectif bien qu'un embryon de collecte des eaux pluviales et des eaux usées ait été implanté auparavant (1985 ?). Le bureau d'études ARTELIA Ville et Territoires (agence de Toulouse), missionné par le SMDEA et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, a produit en décembre 2022 le rapport correspondant qui répond aux objectifs suivants :

- réévaluer les possibilités de mise en place d'un système d'assainissement collectif ;
- établir un programme d'investissement, hiérarchisé et chiffré ;
- mettre à jour le zonage collectif/non collectif d'assainissement.

Suite à cette étude, le SMDEA prend, le 5 septembre 2023, la délibération d'approbation du projet de zonage collectif « du centre bourg et des habitations situées à l'Est du village » et prescrit le 4 juin 2024 la mise à enquête publique du projet.

Même s'il apparaît que la municipalité a suivi les étapes de 2020 (décision de se doter d'un schéma directeur), de 2022 (rapport du bureau d'études) et 2023 (délibération du SMDEA), la population regrette de n'avoir disposé des informations nécessaires que le 9 juin 2024, moins d'un mois avant le début de l'enquête publique, avec l'affichage en mairie du plan du « schéma directeur de l'assainissement des eaux usées de la commune de Larcat, projet de zonage d'assainissement collectif ». En effet, la présence massive à la mairie des citoyens le jour des élections européennes a permis de prendre connaissance de cette

information capitale et a contribué à la forte mobilisation de la population sur ce programme.

23. Les documents.

- Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Larcat.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision et de planification qui n'aborde pas les détails du plan de zonage. Il reste un document général sur la présentation de la commune. Le nombre d'abonnés à l'assainissement non collectif est de 91, dont 17 ont fait l'objet de diagnostics révélant 18% d'installations conformes. Il n'est pas fait mention du réseau déjà existant de collecte, de dimension très limitée. Constatant les grosses contraintes favorables à un assainissement non collectif et rejetant une éventuelle réhabilitation en raison de la rareté des espaces disponibles et de la pente, il propose quatre scénarii, (1) collecte du bourg historique, (2) collecte du bourg plus l'extension à l'Est du village, (3) raccordement au réseau voisin d'Aston et (4) maintien et réhabilitation de l'assainissement non collectif. Le scénario 2 est privilégié optant pour un dispositif collectif pour tout le village et écartant la réhabilitation de l'existant. A ce sujet, le commissaire enquêteur remarque que la distinction entre centre bourg et extension à l'Est n'a pas lieu d'être puisque les deux zones sont en continuité et constitue un seul ensemble de part et d'autre de l'église.

Le document aborde le volet financier, notamment via l'Agence de l'Eau et le Département de l'Ariège, estime le montant de la participation des habitants au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et précise que le coût des travaux de raccordement à la boîte de branchement en limite du domaine privé est à la charge des propriétaires. Il définit également l'organisation du service public rendu par le SMDEA et les modalités relatives aux installations d'assainissement autonome.

- Notice de zonage.

Elle rappelle les textes régissant l'enquête publique pour et confirme que sa durée peut être réduite à 15 jours pour ce type de projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Elle reprend les conclusions du schéma directeur et propose une esquisse de plan de zonage (voir page suivante 6a). A la demande du commissaire enquêteur, un plan agrandi de ce zonage a été remis au maire et au commissaire enquêteur pour faciliter une lecture plus précise des propositions.

- Décision de dispense d'évaluation.

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe), considérant les éléments qui lui ont été présentés, décide que le projet de zonage des eaux usées à Larcat (09), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3 – ENQUETE.

31. Organisation de l'enquête.

311. Information du public.

A la demande du commissaire enquêteur, la durée, les dates et les permanences de l'enquête publique ont été définies d'un commun accord, le 4 juin 2024, lors d'une réunion au siège du SMDEA, entre le porteur de projet, le maire de Larcat et le commissaire enquêteur. Le projet bénéficiant d'une décision de dispense d'évaluation de la part de l'autorité environnementale (MRAe), la durée est limitée à 15 jours consécutifs, du 1^{er} au 15 juillet 2024. Les deux permanences ont été fixées à des dates proches de l'ouverture et de la clôture de l'enquête.

La publicité a été organisée conformément à la réglementation. L'affichage légal portant avis de l'enquête publique (annexe A4, page A4) a été réalisé sur les panneaux municipaux (annexe A5, page A5). Cet avis a fait l'objet de deux parutions dans deux organes de presse locaux, la première 15 jours avant le début de l'enquête (annexe A6, pages A6a et A6b), la deuxième dans la première semaine de l'enquête (annexe A7, pages A7a et A7b).

Le commissaire enquêteur a vérifié que les dossiers ont bien été déposés au secrétariat de la mairie à la disposition du public et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Un certificat d'affichage a été produit par le porteur de projet (Annexe A8, page A8)

312. Visites.

Outre la première réunion (voir ci-dessus 311) d'organisation de l'enquête, une première visite de la commune a eu lieu le 28 juin avec le maire et une partie du conseil municipal pour situer le contexte général suivie d'une sortie de terrain très détaillée pour visualiser les situations et éventuellement échanger avec les habitants lorsqu'ils se trouvaient sur place. Une dernière visite du commissaire enquêteur s'est déroulée, le 15 juillet, pour clore le registre et l'enquête. A cette occasion un bilan a été fait avec le maire.

32. Déroulement de l'enquête.

321. Permanences.

L'enquête s'est déroulée du lundi 1er au lundi 15 juillet 2024, soit une durée de 15 jours consécutifs. Les deux permanences du commissaire enquêteur ont été programmées le mardi 2 juillet de 17 à 19 heures et le vendredi 11 juillet de 9 à 11 heures. La salle du conseil municipal a été mise à disposition pour la tenue de ces permanences qui se sont déroulées comme prévu.

322. Auditions, courriers.

Aucune demande d'audition hors permanence n'a été exprimée. Trois courriers et courriels via la mairie ont été adressés au commissaire enquêteur ainsi qu'un quatrième via le SMDEA.

323. Registre.

Une personne a déposé sur le registre à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. L'ensemble des notes, courriels et courriers remis à l'occasion des permanences est annexé au registre.

324. Incidents et problèmes.

Aucun incident n'a été relevé pendant toute la durée de l'enquête. Les permanences se sont déroulées conformément à la programmation.

325. Entretiens avec le porteur de projet et le maire.

Considérant la mobilisation des habitants notamment pendant la première permanence du 2 juillet, une réunion a eu lieu, le 4 juillet, avec le SMDEA et la personne chargée du suivi de ce projet pour échanger et éclaircir plusieurs points. Comme évoqué au paragraphe 321, un bilan de l'enquête a été établi avec le maire le 15 juillet.

326. Clôture, remise des dossiers et registre.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le 15 juillet 2023 à 16 heures. Le registre également clos à la même date et heure a été remis au commissaire enquêteur. Les dossiers d'enquête mis à disposition du public sont restés archivés à la mairie.

327. Procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a produit un procès verbal de synthèse, remis en mains propres au porteur de projet le 22 juillet 2024 (annexe 9, pages A9a et A9b) qui a fourni son mémoire de réponse le 2 août (annexe A10, pages A10a, b, c, d et e). Cette note fait un résumé du déroulement de l'enquête et insiste sur la mobilisation particulièrement importante des habitants qui se sont constitués en un collectif informel et se sont présentés en nombre à la première permanence porteurs d'observations, propositions et doléances appuyées par plusieurs courriers, notes et plans. Une synthèse de ces dépositions figure dans le PV et se termine par plusieurs précisions demandées par le commissaire enquêteur auxquelles le porteur de projet a répondu dans son mémoire. Les éléments de réponse seront repris dans le paragraphe suivant traitant les observations du public et les analyses du commissaire enquêteur

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC, ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (en italique).

Avec 52 dépositions orales et écrites, 69 personnes se sont mobilisées et ont été signataires d'un document élaboré lors d'une réunion publique qu'elles ont organisée le 28 juin, trois jours avant le début de l'enquête. Cette note (annexe 11, pages A11a et A11b) a été présentée lors de la première permanence par un porte-parole accompagné d'une vingtaine de participants qui ont pu, par la suite, exposer au commissaire enquêteur leurs remarques personnelles étayées par d'éventuels compléments écrits. Tous les documents cités ci-dessus sont annexés au registre.

La note produite reprend en fait la grande majorité des observations déclinées par chaque personne ayant déposé individuellement par voie orale ou écrite et comporte cinq points :

- Non prise en compte dans le projet d'assainissement collectif de nombreuses maisons, notamment dans le centre du bourg ;
- Emplacement de la station d'épuration ;
- Implantation d'une station de relevage ;
- Appui technique nécessaire pour chaque cas individuel ;
- Conséquences financières.

Le courrier du maire adressé le 1^{er} juillet 2024 au directeur du SMDEA est considéré comme une déposition ; il reprend les doléances exprimées ci-dessus, s'étonne que 40% (chiffre à vérifier) des habitations du village ne soient pas concernées, conteste l'emplacement de la station d'épuration et l'implantation d'une station de relevage et regrette que ces décisions aient été prises sans concertation avec les habitants, notamment au moment de l'intervention du bureau d'études.

Ci-dessous sont résumés les thèmes les plus importants apparaissant fréquemment dans les dépositions. Ces dernières ne sont pas nominatives dans ce rapport mais la liste des auteurs de la note (annexe A12, page A12) est annexée au registre avec les contributions individuelles écrites, de façon à ce que le SMDEA, à l'étape de la mise en œuvre du projet, juge de l'opportunité de prendre en compte leurs propositions et observations.

- (a) L'emplacement de la station d'épuration prévu sur des parcelles privées cultivées est jugée beaucoup trop proche du village. Une alternative est proposée de la déplacer quelques centaines de mètres plus bas en bordure de la route départementale sur des parcelles communales (voir page suivante 8a). Cette solution

permettrait de se passer de la station de relevage prévue en bas du village pour remonter l'ensemble des eaux usées collectées vers la station d'épuration initialement située plus en amont.

- (b) Près de la moitié (chiffre à vérifier) des habitations, selon les esquisses des plans de zonage de l'étude, ne sont pas connectées au réseau d'assainissement. Dans la plupart de ces cas, les habitants exclus souhaitent le raccordement au réseau collectif.
- (c) Le réseau existant, même s'il s'avère incomplet, obsolète et non conforme, fonctionne et plusieurs maisons y déversent leurs eaux usées, certaines avec une station de relevage privée. Or il n'est même pas signalé dans le rapport et encore moins diagnostiqué en vue d'un éventuel raccordement au futur réseau.
- (d) Certaines propositions sont imprécises, voire ambiguës et difficilement compréhensibles.
- (e) La plupart des remarques ci-dessus soulignent le manque de concertation et d'explication envers les habitants qui n'ont été informés du projet que très tardivement.
- (f) Enfin, certains particuliers signalent les dysfonctionnements de dispositifs autonomes qui, en raison des pentes accentuées, sont victimes d'écoulements non maîtrisés.

Commentaires du commissaire enquêteur.

- (a) *Une visite sur le lieu préconisé pour accueillir la station d'épuration montre qu'elle est très proche des premières habitations, moins de 10 mètres ; il s'agit de terrasses de petite dimension, cultivées en maraîchage, sur des parcelles privées dont le propriétaire a refusé l'accès demandé par le SMDEA pour y faire des sondages. Le collecteur principal aboutit plus bas en bordure de la route départementale et doit recevoir la pompe de relevage pour remonter les eaux jusqu'à la station d'épuration. Ce montage présente un risque important car, en cas de défaillance du dispositif de relevage c'est tout le système en amont dans le village qui serait atteint et les eaux collectées n'atteindraient pas la station. Cette solution semble avoir été proposée uniquement pour résoudre le problème dû à la situation plus élevée de la station. Le déplacement de la station sur les parcelles 225, 226, 227 et 234 (voir plan page suivante 9a) plus bas en bordure de la RD, résoudrait à la fois le problème de la proximité des premières maisons et permettrait d'éviter la pompe de relevage et de plus ne nécessiterait pas de transaction avec des propriétaires privés puisque ces parcelles font partie du domaine communal*
- (b) *Implanter un réseau collectif sur une commune où l'essentiel de la population est concentrée dans un seul village où les solutions individuelles d'assainissement autonome sont très problématiques en raison du relief, de la densité urbaine et de l'absence de surfaces, paraît une solution beaucoup plus adaptée au contexte. Mais pourquoi exclure autant d'habitations notamment dans le centre du bourg ? Toutes les solutions techniques doivent être envisagées pour connecter le plus grand nombre d'habitants et maintenir en assainissement autonome individuel ou regroupé que les cas extrêmes. Si des impératifs financiers représentent un facteur limitant, l'aménagement peut*

être réparti en plusieurs tranches à la condition que, dès le début, les canalisations et la station soient dimensionnés pour un projet global.

- *(c) Il est curieux que cet aménagement antérieur ait été complètement occulté.*
- *(d) Les dépositions signalant des incompréhensions doivent être analysées au cas par cas.*
- *(e) Le contact avec la population pour informer et expliquer, élément absent dans la phase d'études, doit être privilégié avant la mise en œuvre du projet par les équipes techniques du SMDEA. Chaque situation individuelle (voir les dépositions annexées au registre) doit être évaluée.*
- *(f) Chaque situation mettant en cause des dispositifs autonomes défectueux, doit faire l'objet d'un diagnostic du SPANC.*

5 – CONSIDERATIONS FINALES.

La commune de Larcat est une collectivité montagnarde caractéristique des Pyrénées ariégeoises. Peuplée de moins de cinquante habitants permanents, elle a connu en moins de deux siècles une évolution démographique négative considérable subissant un exode rural massif. Une grande partie de la population est partie mais les maisons restent et un phénomène récent traduit le retour temporaire mais rarement définitif de personnes qui ont des racines locales. Le résultat tient dans deux chiffres, 25% des habitations sont occupées en permanence et 75% de façon temporaire. Les équipements modernes n'ont pas suivi pour des raisons financières et la commune n'est pas toujours en mesure d'assurer à ses habitants les conditions qu'ils recherchent. La collecte des eaux usées en particulier n'est pas satisfaisante malgré une tentative très limitée de réseau déjà ancien à tel point que le bourg est considéré comme ne disposant d'aucun dispositif collectif. Les particuliers se sont donc équipés d'un assainissement autonome, difficile à implanter en raison de la pente, de la densité urbaine et de l'absence de parcelles destinées à l'épandage. Les diagnostics réalisés par le SMDEA font état de 18% d'installations conformes à la réglementation. Depuis 2005, le SMDEA dispose de la compétence exclusive concernant les aménagements relatifs à l'eau potable et au traitement des eaux usées. C'est dans ce sens qu'il a lancé en 2020 le schéma directeur d'assainissement de la commune et la présente enquête publique donne la parole au public. Celui-ci s'est montré particulièrement concerné puisqu'il a largement participé à l'enquête, en contestant un certain nombre de propositions et en proposant des alternatives mais aussi en demandant une plus grande concertation avec l'équipe municipale et l'ensemble des administrés lorsque viendra l'heure de la réalisation du projet. A ce stade il manque de nombreuses explications à fournir aux habitants de la commune qui seront les premiers utilisateurs de ces équipements.

Dans cette opération, la municipalité de Larcat s'est montrée particulièrement attentive aux sollicitations de ses administrés, précisant que la maîtrise d'ouvrage est exercée par le SMDEA dépositaire de la compétence exclusive de la mise en œuvre de ce projet.

Annexes.

A1. Décision de désignation du commissaire enquêteur.	A1
A2. Délibération du SMDEA d'approbation du projet de zonage.	A2
A3. Arrêté du SMDEA de prescription de mise à enquête publique	A3
A4. Avis d'enquête publique.	A4
A5. Emplacement des affiches.	A5
A6. Certificat d'affichage.	A6
A7. Première parution.	A7a et A7b
A8. Deuxième parution.	A8a et A8b
A9. PV de synthèse.	A9a et A9b
A10. Mémoire de réponse au PV de synthèse.	A10a, A10b, A10c et A10d
A11. Note produite par les habitants.	A11a et A11b
A12. Liste des signataires.	A12

Deuxième partie
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- | | |
|--|-----------|
| 1. Le commissaire enquêteur rappelle (synthèse du rapport). | 13 |
| 2. Le commissaire enquêteur constate. | 13 |
| 3. Le commissaire enquêteur fait le bilan. | 14 |
| 4. En conclusion, le commissaire enquêteur considère. | 15 |
| 5. Formulation de l'avis. | 16 |

2ème partie

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1. Le commissaire enquêteur rappelle (synthèse du rapport) :

La commune de Larcat, située dans la haute vallée de l'Ariège, à environ 30 km au sud de FOIX, s'étend sur un territoire montagnard. Ce village concentre la quasi-totalité des habitations de la commune. Il n'y a pas d'autre hameau et l'habitat dispersé est rare. Pourtant le village ne bénéficie pas d'un assainissement satisfaisant puisque, malgré un réseau très partiel et apparemment obsolète, l'ensemble du bourg est en zonage d'assainissement autonome où, selon un diagnostic récemment établi, seuls 18% des installations sont conformes à la réglementation.

Le SMDEA a décidé en 2020 d'y implanter un assainissement collectif. Le bureau d'études missionné en 2022 a produit un rapport qui propose de retenir, parmi plusieurs hypothèses de solutions, la zone comprenant le centre historique et son extension à l'Est mais excluant un nombre significatif de maisons. Le dît-rapport conclut cependant à l'inadaptation de la réhabilitation de tout assainissement autonome au regard de l'imbrication des habitations, des pentes observées et de l'absence de parcelles pouvant accueillir les systèmes de filtration.

Avant la mise en œuvre du projet, le SMDEA, maître d'ouvrage et dépositaire de la compétence eau potable et assainissement doit, avant sa délibération, donner la parole au public concerné en prescrivant une enquête publique, objet de l'arrêté de juin 2024.

Les modalités de cette enquête ont été mises en œuvre avec le concours du SMDEA et de la municipalité. La publicité et l'information ont été mises en place conformément à la réglementation sur les panneaux municipaux et sur les lieux mêmes ainsi que dans deux organes de presse locaux. Le plan de zonage produit par le bureau d'études a été affiché en mairie le 9 juin 2024, date des élections européennes, journée caractérisée par une présence massive des citoyens, largement au-delà des seuls habitants permanents de la commune. Cette initiative, rendant publique une information capitale, a provoqué une mobilisation importante des propriétaires qui se sont sentis écartés de toute information en amont sur un projet concernant un aménagement particulièrement utile pour un village dont la quasi-totalité des dispositifs d'assainissement autonome ne sont pas efficaces et qui, par ailleurs, ne dispose d'aucun dispositif collectif digne de ce nom.

L'enquête s'est déroulée conformément aux conditions prévues lors d'une réunion au siège du SMDEA avec le maire et le commissaire enquêteur, dans un climat d'échanges, d'interrogations, de contestations et de propositions alternatives. Un grand nombre d'observations ont fait l'objet de dépositions qui sont analysées dans le rapport auquel sont annexés tous les documents remis au commissaire enquêteur.

2. Le commissaire enquêteur constate :

- Engagé en 2020 par le SMDEA, le projet de doter le village de Larcat d'un dispositif d'assainissement collectif se révèle urgent au regard de la défaillance du traitement des eaux usées dans la commune. En effet les rares tentatives de traiter ce problème n'ont pas abouti à une solution satisfaisante et l'initiative du SMDEA est tout à fait opportune.

- Comme toutes les communes adhérentes au SMDEA, le maire de Larcat a été informé du projet mais n'a pas disposé d'éléments plus précis avant la mise à enquête publique et la remise du rapport du bureau d'études avec notamment les propositions de zonage, éléments qui ont été portés à sa connaissance un mois seulement avant le début de l'enquête.
- Le seul contact du SMDEA sur le terrain a été auprès des propriétaires des parcelles identifiées dans le rapport pour abriter la station d'épuration.
- L'information a alors largement été diffusée auprès des citoyens, le 9 juin 2024, date des élections européennes. Ce jour là, la mairie était ouverte pour accueillir un nombreux public de votants qui a pu consulter le plan de zonage affiché.
- Le diagnostic réalisé par le SMDEA révèle que seuls 18 % des installations autonomes sont appropriées bien que la réglementation en vigueur exige que les propriétaires se dotent d'un système où les eaux sont collectées et acheminées vers un système de filtration et de rejet efficient.
- Les quelques habitations connectées à l'ancien réseau ne sont pas plus adaptées puisque, dans certains cas, elles mélangent les eaux usées aux pluviales.
- La position, tant de la population que des élus locaux, pour doter la commune d'un réseau collectif, est quasiment unanime. Les habitants sont favorables à cette solution, y compris ceux qui disposent d'un assainissement autonome.
- Le réseau existant ancien certainement obsolète (1985 ?) est très limité, ne concerne que quelques habitations à l'ouest du village, et surtout il collecte les eaux pluviales auxquelles, dans certains cas, s'ajoutent les eaux usées sans qu'il y ait un exutoire traitant ces eaux. Cette situation ne respecte pas les dispositions légales.

3. Le commissaire enquêteur fait le bilan :

Toute opération soumise à l'enquête publique doit faire la balance entre les avantages - atouts et inconvénients - contraintes des décisions qui pourront être prises par le porteur de projet à l'issue de la procédure prenant en compte tout ou partie des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Atouts – avantages.

- Avec l'absence de dispositif d'assainissement efficace rejetant des eaux traitées dans le milieu naturel, tout projet visant à doter la commune d'un réseau collectif constitue une solution adéquate pour corriger la situation actuelle.
- La mobilisation de la population pour consulter le dossier d'enquête publique et se présenter aux permanences du commissaire enquêteur pour faire part de leurs observations et de leurs propositions sur les points contestés est un véritable atout pour rechercher les meilleures solutions.
- La difficulté, voire l'impossibilité de réhabiliter un dispositif d'assainissement autonome individuel, au regard du relief, des pentes et de l'absence de terrains ou d'espaces nécessaires pour le traitement des eaux concourt à privilégier toute solution de réseau collectif.
- La concentration de la population dans un seul village est également un facteur favorable à une solution commune permettant aux habitants de bénéficier des mêmes conditions.

Inconvénients – contraintes.

- Exclure un nombre significatif d'habitations du réseau collectif va à l'encontre de la volonté de traiter collectivement la question.
- Nombreuses dépositions orales et écrites des habitants
- La localisation de la station d'épuration rencontre une opposition unanime. La solution proposée par la municipalité et les usagers est pertinente.
- Le coût du projet va être impacté par certaines modifications.
- Lorsque toute solution de connexion au réseau collectif se révèle impossible à réaliser, tant pour des raisons techniques que financières, toute installation autonome doit rester exceptionnelle. Qu'elle soit individuelle ou regroupée à plusieurs habitations, elle doit faire preuve d'efficacité d'une part et prendre en considération d'autre part les conséquences financières pour les propriétaires.
- Si l'équilibre solutions techniques – disponibilité financière ne peut être obtenu, à cette étape, pour prendre en compte ces améliorations, il est nécessaire de protéger l'avenir d'un projet concernant le plus grand nombre possible d'habitations connectées au réseau et d'envisager un programme en plusieurs phases.
- Pour ce faire, il est nécessaire, dès l'étude de la mise en œuvre et la réalisation des travaux, de définir les dimensions des différents aménagements des installations (canalisations, station d'épuration) adaptées au projet global.

Malgré sa complexité, ce projet a retenu toute l'attention des habitants de la commune de Larcat, résidents permanents et occasionnels, qui ont manifesté un intérêt majeur pour être connecté à un réseau collectif. Ils ont approuvé en cela les conclusions du rapport du bureau d'études écartant clairement toute réhabilitation d'un assainissement autonome en raison de contraintes techniques insurmontables, au profit d'une solution collective beaucoup plus adaptée au contexte local même elle se révèle plus coûteuse et entraîne des contraintes supplémentaires.

Au final, les inconvénients sont nombreux mais doter le village d'un réseau d'assainissement collectif, seule solution envisageable, est un atout primordial. Toute autre position amènerait la commune à ne pas résoudre efficacement et durablement la question du traitement de ses eaux usées.

4. En conclusion, le commissaire enquêteur considère :

L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement mais le rapport du bureau d'études a produit un rapport intitulé « schéma directeur d'assainissement des eaux usées ». Le commissaire enquêteur considère, à cette étape, impropre le terme de zonage. Dans son mémoire de réponse au PV de synthèse, le pétitionnaire explique que le document présenté est un outil d'aide à la décision et de planification et sera affiné au moment des études de maîtrise d'œuvre préalable à la réalisation du réseau d'assainissement. Cette phase, conduite par les équipes de SMDEA, aboutira alors à un zonage précis.

Le commissaire enquêteur juge les documents constitutifs du dossier comme clairs mais porteurs d'informations générales au détriment d'un zonage beaucoup trop imprécis pour répondre aux attentes des particuliers qui ont participé à l'enquête. Ils ont été attentivement consultés par de nombreux habitants, lors de la mise à la disposition du public

en accès libre à la mairie pendant toute la durée de l'enquête, y compris hors des heures d'ouverture du secrétariat.

La population n'a été ni informée, ni consultée, ni concertée ; son avis est recueilli au moment de l'enquête publique. Sa participation très importante aux permanences du commissaire enquêteur, ses observations, suggestions, propositions devront être attentivement analysées par le porteur de projet.

La reprise et l'utilisation dans le dispositif d'assainissement collectif envisagé des anciennes canalisations ne sont pas judicieuses car, outre la portée très limitée de ce réseau, il est inadapté pour collecter des eaux usées.

5. Formulation de l'avis.

Considérant les éléments ci-dessus,

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande présentée par le Syndicat mixte départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09) portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larcat.

Cet avis favorable est cependant assorti de réserves et de recommandations qui sont le fruit de l'analyse du commissaire enquêteur et des éléments recueillis auprès des habitants, de la municipalité et des réponses apportées par le SMDEA tout au long de l'enquête.

Réserve n°1, analyse approfondie et au cas par cas des requêtes des habitants.

Les habitants estiment qu'ils n'ont pas été associés en amont au projet préparé par le pétitionnaire. Ils ont alors pleinement participé à l'enquête publique et exprimé de nombreuses remarques, interrogations, contestations et propositions alternatives. Toutes leurs auditions doivent être soigneusement étudiées au moment de la préparation de la mise en œuvre du programme par les équipes du SMDEA. Pour permettre la prise en considération de leurs remarques, les dépositions communes et individuelles, orales et écrites sont annexées à ce rapport et au registre d'enquête publique.

Réserve n° 2, implantation de la station d'épuration.

Le projet originel prévoit sa construction sur des parcelles privées en terrasses, actuellement cultivées en maraîchage, très proches des premières habitations. Cette implantation a été formellement contestée. La proposition de la déplacer en contrebas, sur des parcelles communales a été formulée et a retenu l'attention du porteur de projet dans son mémoire de réponse au PV de synthèse. Cette alternative présente l'avantage supplémentaire d'éviter la station de relevage initialement projetée.

Recommandation n° 1, Remise en état de l'ancien réseau pluvial.

Cette ancienne installation doit revenir à sa fonction première, l'évacuation des eaux de pluie. Un diagnostic doit être réalisé par le SMDEA et la municipalité pour identifier les quelques cas où certaines habitations rejettent leurs eaux usées dans ce réseau, de façon à corriger cette anomalie.

Recommandation n° 2, diagnostic des installations d'assainissement autonome.

Même si l'ensemble des habitants souhaite un raccordement collectif, certaines habitations ne pourront pas être connectées. Le SPANC doit alors diligenter un contrôle sur l'état actuel des installations de façon à les réhabiliter si elles ne sont pas conformes.

Recommandation n°3, découpage d'un projet global en plusieurs phases.

Si, malgré les conclusions du commissaire enquêteur, le projet ne pouvait être significativement amélioré, il est proposé de définir un programme plus achevé en établissant un calendrier, notamment financier en plusieurs étapes dans le temps. Dans ce cas, les aménagements correspondant à ce premier niveau doivent être dimensionnés en fonction du projet final.

Bernard CAVAILLÉ